

Lons-le-Saunier, le 18 MARS 2021

ARRÊTÉ N° 39-2021-03-18-00008

Arrêté portant création d'une zone de protection d'habitat naturel de la Cascade des Tufs des Planches-près-Arbois

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU JURA

Vu la directive habitats-faune-flore (DHFF) 92/43/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-5 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R 411-17-7 et R 411-17-8 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 20 décembre 2002 portant classement parmi les sites du département du Jura de la Reculée des Planches-près-Arbois sur le territoire des communes d'Arbois, La Châtelaine, Mesnay et Les Planches-près-Arbois ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Reculée des Planches-près-Arbois (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en France métropolitaine ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Bourgogne-Franche-Comté en date du 15 octobre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal des Planches-près-Arbois en date du 20 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture du Jura consultée le 2 novembre 2020 - avis réputé favorable le 2 février 2021 ;

Vu l'avis de la délégation régionale Bourgogne-Franche-Comté du centre national de la propriété forestière consultée le 2 novembre 2020 - avis réputé favorable le 2 février 2021 ;

Vu la consultation du public réalisée du 24 novembre au 20 décembre 2020 inclus et la synthèse des observations reçues dans ce cadre ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Jura, siégeant en formation nature, en date du 25 février 2021 ;

Considérant que l'habitat naturel DHFF 7220 sources pétrifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion), présent à l'annexe I de la directive européenne sus-visée et dans

l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018, constitue un écosystème spécialisé sensible, confiné en petits éléments ponctuels ou longilignes et d'intérêt communautaire prioritaire ;

Considérant le caractère fragile de l'habitat tufeux ;

Considérant le caractère pittoresque marqué du site et l'attrait touristique fort que suscite notamment la Cascade des Tufs sur le cours d'eau de la Cuisance ;

Considérant la fréquentation sans cesse grandissante du site par un public se fixant de plus en plus régulièrement aux abords de la cascade et pénétrant dans le cours d'eau tufeux ;

Considérant les atteintes observées sur la cascade et ses abords et liées au piétinement ;

Considérant les concertations conduites avec les élus locaux sur les questions d'accès et de surfréquentation du site ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 – Objet et périmètre de l'arrêté préfectoral de protection d'habitat naturel (APPHN)

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation de l'habitat naturel des communautés des sources et suintements carbonatés, habitat européen Natura 2000 d'intérêt prioritaire 7220-1, il est instauré une zone de protection d'habitat naturel sous la dénomination « Cascade des Tufs aux Planches-près-Arbois »

Le périmètre de la zone de protection, comprenant la cascade elle-même et les milieux aquatiques et terrestres associés proches, est reporté sur la carte IGN figurant en annexe 1 pour une surface totale de 5,00 hectares sur la commune des Planches-près-Arbois.

Le règlement du présent arrêté s'applique sur l'ensemble du périmètre susvisé constitué par les parcelles ou parties de parcelles (P) cadastrales dont la liste est portée ci-après ainsi que par les emprises de la Cuisance et autres secteurs non cadastrés sur la carte :

Commune	Section	Parcelles
Les Planches-près-Arbois	B	1 - 2 - 3 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 17 - 44P - 45P - 46 - 47 - 332P - 371P - 373P - 375P - 541 - 542

La carte des limites cadastrales de l'APPHN est portée en annexe 2.

Article 2 – Mesures de protection

Dans le périmètre défini à l'article 1, sont interdits :

- la pénétration des personnes et des animaux domestiques dans le cours d'eau, y compris dans le bassin devant la Cascade des Tufs et dans les bassins tufeux présents en amont et à l'aval de la cascade. Cette interdiction de pénétration vaut pour toutes les prises de vues et de photographies,
- le prélèvement et la dégradation de tout élément tufeux,

- les chiens non tenus en laisse,
- l'utilisation du feu,
- la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur,
- les activités de bivouac et camping,
- l'installation de tout équipement et les activités favorisant la fixation du public : buvette, restauration légère ...
- les manifestations publiques (au sens de rassemblement ou évènement ponctuel, limité dans le temps, de nature sportive, culturelle ou festive, à but lucratif ou non), quelles qu'elles soient et quelle que soit leur organisation.

Les interdictions ne concernent pas :

- les propriétaires et leurs ayant-droits dans les actes de gestion courante des fonds ruraux,
- la commune des Planches-près-Arbois ou son délégataire pour les opérations de gestion et d'entretien nécessaires au fonctionnement de l'ancienne centrale hydroélectrique,
- les personnes chargées des inventaires scientifiques et opérations de génie écologique réalisés conformément aux orientations des documents d'objectifs Natura 2000 « Reculée des Planches-près-Arbois » validés par le comité de pilotage et approuvés par le Préfet. Ces opérations restent soumises aux autres procédures réglementaires en vigueur,
- les activités de connaissance et de découverte de la nature en groupes organisés sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux habitats et espèces protégées et soient mises en œuvre après information préalable de la commune des Planches-près-Arbois.
- les personnes œuvrant dans le cadre d'opérations de défense, de police, de secours et de service public.

Il est interdit par ailleurs d'abandonner, de déposer, de déverser, d'épandre ou de jeter directement ou indirectement tous déchets (au sens de l'article L 541-1-1 du code de l'Environnement), tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, remblais, résidus ou substances de quelque nature que ce soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore.

L'introduction dans le milieu de toute espèce végétale ou animale non autochtone est également interdite.

Article 3 : Dérogations

Conformément à l'article R.411-17-8 du code l'Environnement, des dérogations au présent arrêté peuvent être accordées par arrêté préfectoral après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et de la commune des Planches-près-Arbois .

Article 4– Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les atteintes directes aux espèces protégées ou à leurs milieux sont passibles des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement ainsi que de sanctions pénales pour infraction respectivement aux articles R.415-1, L.173-1 et L.415-3 dudit Code.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet ou bien d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Publication

Le présent arrêté sera notifié à la commune des Planches-près-Arbois qui procédera à son affichage en mairie. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'arrêté sera en outre notifié aux propriétaires concernés par le périmètre.

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,
le Directeur Départemental des Territoires du Jura,
le Maire des Planches-près-Arbois,
le Commandant de Gendarmerie du Jura,
les agents assermentés et commissionnés de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le ministre en charge de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Annexe 1 : Carte de situation

Annexe 2 : Carte cadastrale

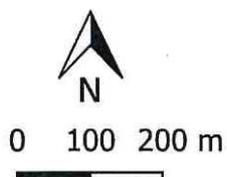
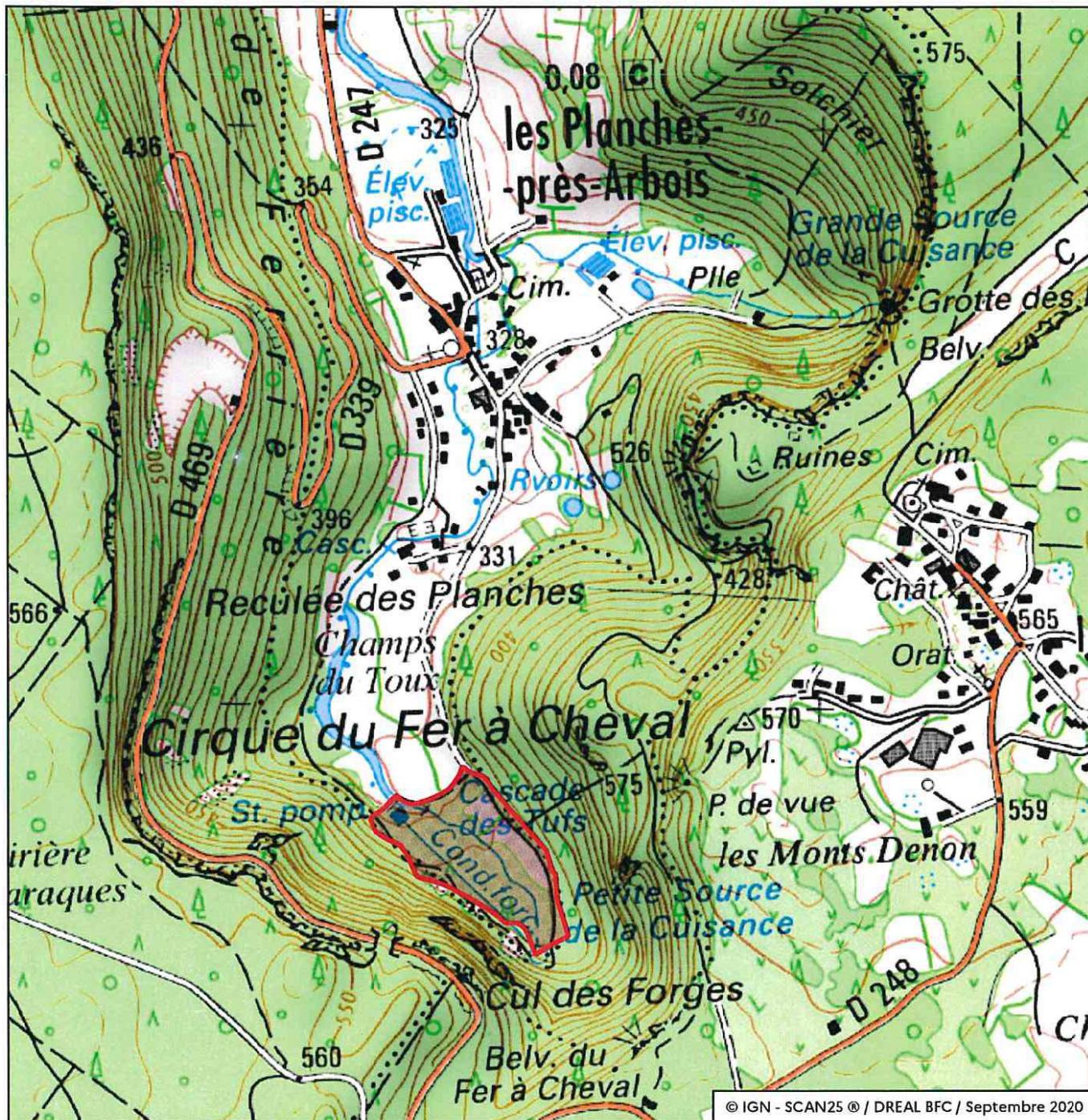
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

Arrêté préfectoral de protection d'habitat naturel de la Cascade des Tufs

Annexe 1 : Carte de situation

Département du Jura - Commune des Planches-près-Arbois - Surface 5,00 hectares



 Périmètre APPHN



Visa Préfecture

Handwritten signature in blue ink.

Arrêté préfectoral de protection d'habitat naturel de la Cascade des Tufs

Annexe 2 : Carte cadastrale

Département du Jura - Commune des Planches-près-Arbois - Surface 5,00 hectares

